

Affiché le 14.12.2022, en mairie.
Site internet provisoirement à l'arrêt



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022
MAIRIE DE KERNOUES**

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal en mairie de Kernouës, sous la présidence de Christophe BÈLE, maire.

DATE DE CONVOCATION : 23 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pouvoirs : 2

PRESENTS: Yves ABIVEN, Pascale AUFFRET, Christophe BÈLE, Isabelle BOULIC, Tifenn COTTON, Anne GÉNARD, Pierre JESTIN, Claude LE BRETON, Christelle LE MENN, Françoise ROUDAUT, Alain SIMON, Ronan TIGRÉAT, Didier PERROT.

ABSENTS EXCUSES: Sophie LE GUEN ayant donné pouvoir à ALAIN SIMON; Claudine ACQUITTER ayant donné pouvoir à Claude LE BRETON.

SECRETAIRE DE SEANCE: Pascale AUFFRET

Rappel de l'ordre du jour :

Préambule : Approbation du précédent compte-rendu.

Délégations au maire

Finances:

- Institution de la taxe d'aménagement 2023

Rénovation du bar Le Tennessy :

- Choix sur les modalités de gestion de la TVA et futur bail

- Modification de demande de subvention au Conseil Départemental « Volet 1-Pacte Finistère »

Enfance / jeunesse :

- Transport scolaire et organisation de l'accompagnement intercommunal Kernouës / ST Frégant
- Modification du règlement de la garderie périscolaire communale
- Mise à disposition d'un personnel OGEC à la commune de Kernouës pour le transport scolaire
- Convention d'occupation de la salle Louis Page par l'école pour la cantine (et boulodrome)

Ressources humaines:

- Adhésion à un nouveau contrat d'assurance statutaire
- Renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi Parcours Emploi Compétences : avenant au contrat
- Négociations collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire (PSC)
 - proposition de mandat de gestion au Centre de gestion
- Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion

Autres :

- Attribution de nouvelles dénomination et numérotations de voies (hameau de Pont Mein et Pont Mein)
- Recensement 2023 de la population: modalités de recrutement et rémunération

Affaires diverses: points ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Dont :

- **Bilan Emergence 2021 (intervention en début de conseil)**
- Point d'étape rénovation bar Le Tennessy
- Présentation rapport de contrôle 2022 matériel de protection incendie
- Désignation d'un correspondant incendie et secours (pour avis- traduction en arrêté du maire)
- Maintenance SIMIF
- Création de la maison des assistantes maternelles: inauguration réalisée
- ...

Préambule:

*Le maire précise que les points suivants ne feront au final pas l'objet d'une délibération mais d'une information en affaires diverses, la décision pouvant être prise par simple arrêté du maire.

- Convention d'occupation de la salle Louis Page par l'école pour la cantine (et boulodrome)
- Adhésion à un nouveau contrat d'assurance statutaire

*Point ajournés : choix sur les modalités de gestion de la TVA et futur bail

*Les conseillers approuvent à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022.

Finances: institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Délibération D22_35

L'adjointe aux finances, Isabelle BOULIC rappelle le cadre réglementant la taxe d'aménagement :

- l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,
- les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
- l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
- le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle également les délibérations existantes en la matière :

- le 5 octobre 2011, relative au taux et à certaines exonérations hors abri de jardin
- le 25 novembre 2014, relative à l'exonération à 100% sur les abris de jardins

Ces délibérations étant anciennes, afin d'apporter une meilleure lisibilité quant à l'application de cette taxe, le maire propose de délibérer à nouveau, tout en conservant les taux d'exonération en vigueur. :

- institution de la taxe d'aménagement
- fixation du taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble de la commune
- par défaut de délibération en faveur d'une majoration à appliquer : 2000 € par emplacement pour les places de stationnement situées en extérieurs (majoration pouvant aller jusqu'à 5 000 €)
- exonération des locaux comme ci-dessous précisé :

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art.1635 quater E, 1 ^o CGI) ⇒ Ne concerne que les logements aidés par l'Etat, type dispositif PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).	100%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art.1635 quater E, 2 ^o CGI) ⇒ rappel : les 100 premiers m2 exonérés à 100 % pour tous les particuliers puis application à 100% ,exceptés donc pour les particuliers dans ce type de dispositif de prêt à taux zéro.	50%
Locaux industriels et à usage artisanal (art.1635 quater E, 3 ^o CGI)	100%
Commerces de détail d'une surface der inférieure à 400 m2 (art.1635 quater E, 4 ^o CGI)	100%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	100%

(art.1635 quater E, 5°CGI)	
Les abris de jardin, les serres de jardin non soumis à un usage professionnel, pigeonniers et colombiers, d'une superficie supérieure à 5 m2 et inférieure ou égale à 20 m2	
(art.1635 quater E, 6°CGI), soumis à autorisation préalable ⇒ en-dessous de 5m2= exonération « d'office », au-dessus= permis obligatoire et taxe d'aménagement applicable sur <u>tous</u> les m2 du projet.	
Maisons de santé (art.1635 quater E, 7°CGI)	0 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des taux et exonérations ci-dessous présentées.

Rénovation du bar Le Tennessy : assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du loyer du bail avec le futur gérant **Délibération reportée**

L'adjointe aux finances expose :

Les premières facturations de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation du bar Le Tennessy sont parvenues à la commune.

Il convient donc de poser le cadre quant à la gestion de la TVA sur ce dossier.

La rénovation sera à apprécier sous deux « régimes » TVA bien distincts :

- Celui lié à la future location des locaux nus à usage d'habitation (la partie au-dessus du bar)

En vertu du 2° du D de l'article 261 du CGI, les loyers appliqués sur des locaux nus à usage d'habitation sont exonérés de TVA sans possibilité d'option. Ce cadre est applicable quelque soit le régime fiscal de la location. Le loyer ne sera donc pas assujetti à la TVA. Les demandes de récupération de la TVA au taux de 16,404 % sur la partie investissement pourront être effectués via du montant des travaux via le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

- Celui lié à la future location des locaux nus à usages professionnels

Le projet prévu en l'état est jugé par la Direction Départementales des Finances publiques du Finistère, comme des locaux ne pouvant pas être considérés comme aménagés au sens de la réglementation et de la jurisprudence, selon des dispositions du 2° de l'article 261 D du Code Général des Impôts (CGI).

Néanmoins, une « levée d'option » de la TVA est possible par les collectivités territoriales pour les locations d'immeubles nus à usage professionnel selon l'article 260-2° du Code Général des Impôts. Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité du preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option. La commune devra ainsi s'acquitter d'une T.V.A. sur les loyers mais peut récupérer l'entièreté de la TVA (20%) sur les travaux réalisés (près de 120 k€).

Cette levée d'option doit faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises.

Par ailleurs, compte tenu des circonstances, il semble nécessaire et utile de conclure deux contrats de bail distincts, même s'ils doivent être signés par une seule et même personne, à savoir le repreneur du bar, et cela indépendamment de l'assujettissement à la TVA. Les promesses de bail feront l'objet d'une délibération spécifique, en fixant le montant des loyers distincts.

Pierre JESTIN suggère, que de la même manière que pour le projet de rénovation de l'ancienne mairie, que soit posé le calcul des perceptions et reversements de TVA en fonction du choix du mode de TVA, sur la durée de l'engagement (20 ans).

Isabelle BOULIC approuve et propose donc au Conseil de reporter ce point au prochain conseil dans la limite où toutes les factures déjà émises peuvent être comptablement repris en fonction du mode de gestion de TVA choisi.

Le Maire décide donc de reporter ce point au prochain conseil, avec à l'appui une présentation plus détaillée du choix possible.

Rénovation du bar le Tennessy : Modification de demande de subvention au Conseil Départemental - Volet 1-Pacte Finistère à hauteur de 60 000 € Délibération D22_36

Le maire rappelle :

Trois délibérations cadrent déjà ce projet de rénovation du bar Le Tennessy :

-N° 46/2021 en date du 16 décembre 2021 : approbation du projet et du premier plan prévisionnel de financement en fonction des éléments en possession à ce stade. Ce premier plan était également nécessaire afin de solliciter dans les temps la demande de subvention DETR. La DETR allouée est de 90 000 €.

- N° 22_19 en date du 25 mars 2022 : plan de financement ajusté et demande de subvention DSIL et Région Bretagne.

-N° 22_31 en date du 30 juin 2022 : plan de financement ajusté et demande de subvention Région Bretagne et CD29 consolidée.

Le montant de la subvention demandée à la Région Bretagne tient compte d'un taux de subvention à 25%. Or, c'est un taux de 20% maximum qui est désormais potentiellement accordé, ce qui correspond à 120 000 € maximum et non 140 000 €.

Par conséquent, il est proposé de solliciter 20 000 € de plus au Conseil départemental, dans le cadre du volet 1 du Pacte Départemental.

Le nouveau plan de financement exprimé en euros HT serait donc le suivant (modifications indiquées en rouge dans le texte):

Dépenses		Recettes		
Poste	Montant	Financier	Montant attendu	Montant attribué
Etudes	73 800	Etat - DETR 2022(364 000 éligibles)	90 000	90 000
Travaux - marché signé par la commune	486 200	Etat- DSIL 2022 (560 000 éligibles) taux max: 20%	120 000	En attente, dossier recevable
Travaux - reste à charge pour les travaux de curage réalisés et financés par l'EPF	40 000	CD29 2022 (600 000 éligibles V2 déposé et V1)	130 000	70 000 (V2)
		Pacte Finistère 20 000 € en complément		60 000 (V1)
		Conseil Régional (600 000 éligibles)	140 000	En attente, dossier recevable
		Autofinancement	120 000	
Total	600 000	Total	600 000	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec une abstention de :

- valider le nouveau plan de financement en vigueur du projet tel que décrit ci-dessus
- consolider la demande de subvention de 110 000 € déjà effectuée auprès du CD29 avec un montant éligible de 600 000 € total en sollicitant 60 000 € sur le volet 1 du Pacte Finistère 2030.

-l'autoriser à signer tout document afférent aux décisions listées ci-dessus

Transport scolaire et organisation de l'accompagnement intercommunal Kernouës / ST Frégant Délibération D22_37

L'adjointe à l'enfance / jeunesse expose :

Depuis la loi Notre, l'organisation des mobilités est une compétence Régionale. Elle était auparavant départementale. Ce transfert est effectif depuis septembre 2017. La région est ainsi qualifiée d'autorité organisatrice de la mobilité : AOM. Avant le 1^{er} juillet 2021, on parlait d'autorité organisatrice de transport (AOT).

La Communauté Lesneven Côte des Légendes intervient en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (précédemment AOT de second rang) sous couvert de la Région. Dans ce cadre, elle est compétente au niveau local pour tous les services de mobilités inclus dans leurs ressorts territoriaux des écoles maternelles et primaires, dont le transport entre les deux écoles des deux communes (Saint-Frégant et Kernouës). Pour autant, pour ce transport bien spécifique, il s'agit d'un service non obligatoire, gratuit pour les familles, mais inscrit dans l'historique des deux communes.

Concernant la partie accompagnement au transport scolaire, elle est gérée depuis des années en interface avec l'école via différentes conventions successives. C'est l'échelle

locale d'intervention et d'organisation qui est jugée la plus pertinente tant d'un point de vue financier que pragmatique.

Tout comme la garderie, cet accompagnement est porté par les deux communes. Le personnel effectuant le trajet étant l'agent d'animation de Kernouës, la gestion administrative de cet accompagnement est à la charge de la commune de Kernouës, y compris la demande de subvention auprès de la Région Bretagne depuis deux années consécutives. Le coût est porté pour moitié par la commune de Saint-Frégant via un décompte annuel de dépenses / recettes regroupant la garderie et l'accompagnement au transport.

La modification de l'organisation école/communes depuis mars 2022 et la nécessité de contractualiser avec les différents acteurs, amène à revoir les modalités contractuelles et d'organisation actuelle.

Il s'agit à minima de :

- ✓ Réaffirmer l'organisation et la mise en œuvre de la partie accompagnement du transport scolaire, pour les deux communes,
- ✓ Contractualiser avec la Région et /ou la Communauté Lesneven Côte des Légendes afin de consolider cet engagement, à ce stade, de fait,
- ✓ Valider un protocole technique et de sécurité, proposé par les deux communes et ce par l'ensemble des acteurs impliqués, y compris le transporteur et l'école le cas échéant,
- ✓ Renouveler la demande de subventions à la Région Bretagne pour l'année 2022-2023 par la commune de Kernouës
- ✓ Conventionner, pour les deux communes, au besoin avec l'OGEC des écoles, pour le cas où l'OGEC mettrait à disposition du personnel pour effectuer tout ou partie des trajets d'accompagnement (délibération complémentaire nécessaire)
- ✓ Réitérer le principe de prise en charge de 50% du coût de l'accompagnement par la commune de Saint-Frégant.

A ces effets, l'adjointe à l'enfance / jeunesse propose donc au Conseil municipal d'autoriser le maire à effectuer l'ensemble des démarches concordants aux contractualisations nécessaires, à signer tous documents y afférents et à imputer l'ensemble des dépenses /recettes au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à effectuer l'ensemble des démarches ci-dessus exposées.

Modification du règlement de la garderie périscolaire communale **Délibération D22_38**

Annexe : projet de règlement

L'adjointe à l'enfance / jeunesse rappelle :

Si le maire est chargé de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous son autorité, dans un souci de transparence et de coordination entre les deux communes concernées, il est indispensable de faire approuver le règlement intérieur du service périscolaire garderie. Un arrêté municipal a déjà été signé mais il pourrait être modifié en fonction des éventuels retours du conseil municipal.

Le dernier règlement intérieur approuvé des deux communes, St Frégant et Kernouës est entré en vigueur en septembre 2019 (délibération 23/2019 du 26 septembre).

Certaines modifications sont à apporter au vu des évolutions de fonctionnement du service et de précisions à apporter:

- coordonnées téléphoniques de l'agent d'animation changées et précisions sur les modalités de prises de contact
- ajout d'un paragraphe relatif au détail des décomptes de demi-heures facturées
- précision sur la fréquence de facturation et la délivrance d'une attestation fiscale
- ajout d'un paragraphe relatif aux assurances et au protocole sanitaire coronavirus - COVID 19

L'adjointe propose donc de valider le règlement modifié ci-joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le nouveau règlement tel que présenté ci-dessus. L'arrêté municipal déjà pris par le maire sera ainsi maintenu en l'état.

Mise à disposition d'un personnel OGEC à la commune de Kernouës pour le transport scolaire

Délibération D22_39

Annexe : projet de convention de mise à disposition de personnel

L'adjointe à l'enfance / jeunesse expose :

Afin d'effectuer l'accompagnement au transport scolaire pour l'année scolaire 2022-2023, il est nécessaire de disposer d'un renfort de personnel pour les trajets du matin entre les deux écoles. L'inter-OGEC des écoles de ST Frégant - Kernouës peut mettre à disposition un personnel.

Afin de valider cette mise à disposition, la convention telle qu'annexée est présentée.

L'adjointe à l'enfance / jeunesse propose donc au Conseil municipal :

- de valider la convention proposée
- d'autoriser le maire à la signer ainsi que tous autres documents éventuels afférents à ce dossier

La question suivante est soulevée : l'agent OGEC mise à disposition, l'est-il uniquement pour le transport ? non, le personnel OGEC travaille en priorité pour l'école. Son temps de transport complète son temps de travail école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider la convention proposée et d'autoriser le maire à la signer ainsi que tous autres documents éventuels afférents à ce dossier

Renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi Parcours Emploi Compétences : avenant au contrat Délibération D22_40

Le maire rappelle au Conseil Municipal :

Par délibération numérotée D22_32 du 30 juin 2022 N° 34/2021, le Conseil Municipal a validé à l'unanimité, le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi Parcours Emploi Compétences (PEC) pour une durée de 11 mois à partir du 1^{er} septembre 2022, sur la même base d'aides de l'Etat à savoir 65 % du montant de rémunération (plafond à 30h/ semaine), sur la base du SMIC horaire (environ 460 € d'aide /mois). Les nouvelles modalités d'aides pour 2022 ont été statuées et communiquées par l'Etat à la mi-juillet.

Deux choix sont possibles :

- Le 1^{er} : prise en charge sur 30h à 65% sur 6 mois.
- Le 2^{ème} : prise en charge sur 30h à 50% sur 12 mois.

Afin de se conformer à ces nouvelles modalités d'aides, le Maire propose donc d'avenanter le contrat de travail en le prolongeant d'un mois et de signer les conventions en découlant avec l'Etat et St Frégant. L'aide mensuelle de l'Etat s'élève ainsi à environ 355 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le maire à signer l'avenant au contrat PEC en le prolongeant d'une année, s'exerçant ainsi du 1^{er} septembre 2022 au 31/08/2022.
- D'autoriser la signature de la convention tripartite et tout document relatif à cette convention et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches,
- D'autoriser la signature d'une convention avec la mairie de St Frégant fixant le reversement de l'aide de l'Etat par la mairie de Saint-Frégant à la mairie de Kernouës et tout document relatif à cette convention,
- De confirmer l'inscription des crédits correspondants au budget.

Négociations collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire (PSC) - proposition de mandat de gestion au Centre de gestion Délibération D22_41

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Par délibération D22_04 du 17 février 2022, relative au débat obligatoire PSC, le Conseil municipal a débattu :

« Aucun axe stratégique n'est privilégié à ce jour mais la volonté est d'harmoniser dans le cadre de la CLCL et des autres communes.

Les modalités de participations actuelles restent inchangées à savoir 5€ par agent et par mois pour l'adhésion au risque prévoyance via la convention de participation négociée avec le CDG. »

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Maire propose au conseil municipal :
Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,
Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

- de décider d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- de décider pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - *qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - *qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la proposition ci-dessous présentée et autorise le maire à effectuer les signatures y afférent.

Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion Délibération D22_42

Annexe : convention d'adhésion

Monsieur le maire expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de **500 € par médiation**, toute heure supplémentaire au-delà de **8 heures sera facturée 75 €**.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le maire propose donc :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

-De décider d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 selon les modalités et tarifs ci-dessus présentés

-De l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la proposition ci-dessus présentée et autorise le maire à effectuer les signatures y afférent.

Attribution de nouvelles dénominations et numérotations de voies (hameau de Pont Mein)

Délibération D22_43

L'adjoint à l'urbanisme / travaux expose :

Dans la base nationale des adresses (adresse.data.gouv), référence nationale en matière d'adresses, au hameau de Pont Mein sont officiellement numérotés :

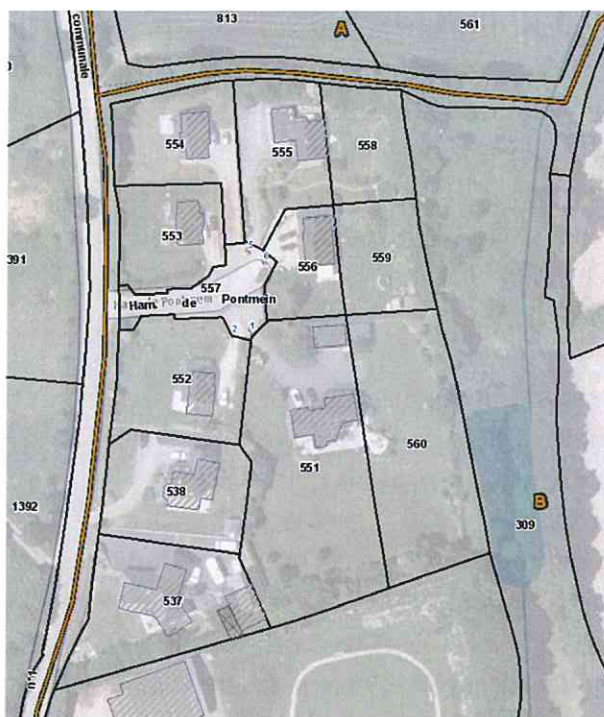
La parcelle cadastrée B551 porte le numéro 1. La parcelle B552 porte le numéro 2

La parcelle B555 porte le numéro 5. La parcelle B556 porte le numéro 6.

Les parcelles B553 et B554 n'ont pas d'adresses établies, bien que dans la pratique, les habitations ont été numérotées en toute logique au hameau de Pont Mein, respectivement au numéro 3 et 4.

Par ailleurs, deux parcelles proches du hameau, la B537 et B538 n'ont également pas d'adresse établies, même si en au cadastre la parcelle 537 est localisée à Pont Mein, et la 538 au hameau de Pont Mein.

Deux parcelles B537 et B538 ne sont pas numérotées.



L'adjoint propose donc au conseil de valider les dénominations et numérotations suivantes :

- dénommer les parcelles B553 et B554 au hameau de Pont Mein, respectivement au numéro 3 pour la B553 et 4 pour la B554.
- dénommer les parcelles B537 et B538 au hameau de Pont Mein, respectivement au numéro 7 pour la B537 et 4 pour la B538.
- d'autoriser le maire à signer tous documents en lien avec cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la proposition ci-dessus présentée et autorise le maire à effectuer les signatures y afférent.

Recensement 2023 de la population: modalités de recrutement et rémunération

Délibération D22_44

Le maire expose :

Lors du précédent conseil du 30 juin 2022, en affaires diverses (non délibérées) le cadre de ce recensement a été présenté et le personnel impliqué dans cette campagne désigné.

Ainsi, il est rappelé :

- La commune doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement.
- L'enquête se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023
- Désignation et nomination par arrêté municipal effectuée avant le 30 août pour le coordonnateur communal responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population : Virginie LABOUS et « adjoint Fleur GUEGUEN,
- Estimations INSEE de la charge de travail pour le coordinateur : 13 jours pour une population de moins de 1000 habitants : 1 jour de formation, 4 jours pour la préparation et 8 jours pendant l'enquête.

Il convient désormais de statuer sur le nombre de poste d'agent recenseur à recruter et sur les modalités de leur rémunération, afin de procéder au recrutement dès que possible. Le travail des agents débute début janvier avec 2 séances d'une demi-journée de formation et le repérage des adresses à recenser.

Puis le travail reprend du 3^{ème} jeudi de janvier jusqu'à la fin de la collecte ; une disponibilité quotidienne y compris le samedi est nécessaire. Les amplitudes horaires sont larges ; il n'y a pas de congés pendant toute la durée de la collecte, y compris pendant la période de congés scolaires.

Au vu du déroulé du précédent recensement et des ratios indicatifs fournis par l'INSEE, le maire propose de porter à 2 le nombre d'agent recenseur.

Deux secteurs de recensements seraient donc créés.

Pour mémoire, Kernouës compte 330 logements et environ 700 habitants.

Quant aux modalités de rémunération ,le même système est proposé, en revalorisant certains postes à savoir : chaque agent recenseur serait payé à raison de :

- 0.60 € brut par feuille de logement remplie (0.60 € en 2017),
- 1 € brut par bulletin individuel rempli (identique en 2017).
- 80 € / agent pour les formations et le repérage (20 € brut par $\frac{1}{2}$ journée de formation et de repérage en 2017)
- 100 € pour les frais de déplacement (forfait) (identique en 2017)

Le budget estimé est d'environ 1400 € ; une aide de l'Etat , équivalente est attendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité la proposition ci-dessous présentée c'est-à-dire en créant 2 postes d'agent recenseur et de les rémunérer selon la grille tarifaire ci-dessous.
- autorise le maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer tous documents afférents à cette décision
- décide d'inscrire les dépenses et recettes prévisionnelles au budget primitif 2023

Affaires diverses : points ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Bilan Ener'gence 2021 (intervention en début de conseil)

Annexe : power-point de présentation d'Ener'gence.

Présentation par Gwenaël MOUYSAN, conseiller énergie à Ener'gence, du bilan des consommations énergétiques 2017-2021 de la commune. Il s'agit d'une prestation réalisée pour toutes les communes adhérentes à Ener'gence, dans le but de pouvoir donner des conseils pour réaliser des économies d'énergie.

Pour rappel, des conseils gratuits sont délivrés auprès des habitants (permanences à Lesneven).

Quelques données complémentaires à retenir :

- La commune bénéficie du bouclier tarifaire pour l'électricité, évitant ainsi une augmentation du coût de l'électricité d'environ 17.000 euros.
- Le nombre de Tonnes équivalent CO2 consommé par la commune va nettement baisser du fait de l'utilisation de la chaudière bois.

Quelques questions posées :

- CEE accessibles pour les particuliers également ?

Oui, et entreprises également.

En revanche, les programmes ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) sont axés uniquement collectivités.

- Le bilan annuel est-il systématique ? oui et exposé en conseil municipal, à la demande des élus.
- Le « réseau de chaleur », cela correspond à quoi ? la chaudière de la MAM pourrait être potentiellement raccordée au bar Le Tennessy. Il y a potentiellement des CEE sur ce raccordement à récupérer.

Transport scolaire collège / lycée

Alain SIMON interpelle Christophe Bèle à propos de la difficulté de certaines familles à accéder au transport scolaire (à partir du collège) pour leurs enfants, par rapport à la règle de la Région Bretagne, qui stipule que l'accès est réservé aux enfants habitants à plus de 3km de leur domicile. Que peut donc faire la commune pour appuyer leurs demandes auprès de la Région ? Ces dessertes sont indispensables pour l'attractivité de la commune.

Alain SIMON relaie également ce questionnement, de Christelle LE MENN, excusée pour ce conseil.

Deux lignes existent sur la commune.

Ce non accès au transport se réitérait avec la même famille et potentiellement d'autres ? La règle des 3 km s'applique-t-elle à partir de chaque école ? Il y a deux collèges /lycées à Lesneven, ce qui pourrait expliquer des différences au droit d'accès constatés.

Post-conseil : « Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne » stipule bien : « Article 3.2 Conditions de distance Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance d'au moins 3 km. »

Par ailleurs, des enfants seraient régulièrement debout dans le car. La commune peut-elle le constater ?

Christophe Bèle et les adjoints rappellent que de nombreux échanges ont eu lieu l'année passée via la CLCL, qui a coordonné les différents écueils sur plusieurs communes. Les faits ont été remontés à la Région. Il s'agit d'un problème de recrutement de chauffeurs et de seuil de mise à disponibilité selon un nombre de places attribuables par car.

Ils proposent de solliciter à nouveau la CLCL afin de coordonner un éventuel échange avec les représentants des parents d'élèves concernés, à titre collectif ou individuel.

Point d'étape rénovation bar Le Tennessy

Le jeudi 27 octobre à 19h00 - présentation du projet, en présence du maître d'œuvre.
Commission voirie / urbanisme étendue à l'ensemble des conseillers.

Présentation rapport de contrôle 2022 matériel de protection incendie

Annexe : rapport de contrôle

Les mesures essais-pressions ont été réalisés courant juin (réalisation tous les 3 ans) par le service eau / assainissement de la CLCL. La commune a signé une convention le 1^{er} janvier 2021 confiant le contrôle des poteaux à la CLCL

Un poteau est hors service (à Kervedennic), le devis pour le remplacer a été signé et les travaux prévus dans la foulée. Deux autres sont indiqués comme non conformes mais sans propositions de devis. La commune se renseigne sur ce point.

Ressources humaines: adhésion à un nouveau contrat d'assurance statutaire

Le maire présente pour avis informel, les deux offres possibles de contractualisation pour un nouveau contrat d'assurance statutaire, celui actuel avec CIGAC (GROUPAMA) se terminant au 31/12/2022 (souscrit le 01.01.2019).

Les montants de cotisations se situent (selon les années et masse salariale) entre 6000 et 8000 € /an, soit entre 18 000 € et 24 000 € sur 3 ans ou entre 24 000 € à 32 000 € /an sur 4 ans

Les deux offres sont : celle du négociée par le CDG auprès de CNP assurance et celle de CIGAC

Taux / conditions	CIGAC jusqu'en 2022	Proposition CDG (CNP assurance)	Proposition CIGAC
Agent CNRACL	6,46 % avec 20 jours franchise Sur ensemble des risques	6,22 % avec 15 jours franchise Sur ensemble des risques	6,10 % Sans franchise excepté maladie ordinaire 15 jours
Agent IRCANTEC (sans garantie décès)	1,25%	1,12%	1,05%

Compte-tenu des éléments présentés, le Maire propose par délégation du conseil, de signer le contrat avec CIGAC. Aucune observation n'est formulée.

Avis du conseil sur la désignation d'un correspondant incendie et secours

Le maire expose :

Toutes les communes devront disposer d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours à compter du 1er novembre 2022

Un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 impose aux communes de désigner un élu, adjoint ou non, correspondant incendie et secours.

Il revient au maire de désigner, au sein du conseil municipal, un élu chargé des questions de sécurité civile ou un correspondant incendie et secours.

Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du CA du SDIS.

A ce jour, aucun conseiller n'a été désigné pour l'une ou l'autre de ces questions.

Le conseiller municipal ainsi désigné sera l'interlocuteur principal du SDIS dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation du conseil municipal et de la population aux risques, à l'organisation des secours et à la sauvegarde des populations. Dans ce cadre, l'élu peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. Pour le mandat en cours, le délégué ou correspondant doit être désigné par le maire avant le 1er novembre 2022.

Le maire, avec ses attributions peut signer l'arrêté sans délibérations.

Le maire propose, avec l'avis favorable du principal intéressé, de désigner Alain SIMON comme correspondant incendie et secours.

Focus sur l'incendie survenu à Kerhuel mi-septembre

Les secours ont eu du mal à trouver la localisation du lieu de l'incendie.

Les adresses au lieu-dit de Kerhuel sont à jour dans la base nationale des adresses, base nationale de référence pour les adresses.

IL s'agit donc d'un problème de report dans les logiciels GPS utilisés. Il s'avère que certains sont à jour et d'autres non. La commune n'a pas de main mise là-dessus. En revanche, elle peut étudier comment améliorer la signalétique sur place.

SIMIF - Syndicat Intercommunal d'Informatique du Finistère

L'adjoite aux finances, Isabelle BOULIC explique que le SIMIF va devoir être dissous en fin d'année. Le contrat logiciel métier comptabilité / état civil / élections / facturation, négocié par le SIMIF arrive à terme. Il est proposé de profiter de ce changement pour tendre d'ici 1 an maximum vers une autre solution de logiciel, la même que celle de ST Frégant, afin de faciliter la gestion et l'entraide intercommunale.

Inauguration de la MAM

Environ 100 personnes dont officiels ont été présents.

L'événement s'est bien déroulé.

Jardin partagé

Ronan TIGREAT propose de statuer sur l'emplacement du futur jardin partagé.

5-6 personnes sont motivées pour lancer le jardin.

1^{er} emplacement : en face de la salle Louis Page, juste derrière le parking.

Arguments en faveur de ce lieu :

- Très bonne visibilité / en bord de route : donne envie.
- En lien avec les autres activités à proximité : les aînés, la MAM.
- Si cela ne marche pas, ce n'est pas très impactant au vu de la surface nécessaire / cela n'empêche pas d'autres projets de graviter autour, bien au contraire, ces projets pourraient y être intégrés

7 POUR

2^{ème} emplacement : à proximité du boulodrome

- Possibilité de lancer un projet immobilier pour les personnes âgées sur le terrain en face de la salle Louis Page / laisser toute la place à ce type de projet
- Quel que soit le projet, bien utiliser l'ensemble du terrain, entièrement constructible
- Retour sur journée d'échanges d'expériences du SCOT au Juch (maire + adjoite aux finances) : dans le temps, ce type de projet peut s'essouffler
- Implantation d'un jardin dans cet espace voulu naturel avec proximité mairie et école, cadre bien avec le projet de jardin partagé et accentue la vocation de cet espace.

6 POUR

2 absents

Les élus actent donc l'implantation du jardin partagé en face de la salle Louis Page.

Les événements liés à l'action sociale de la commune

Anne GENARD, adjoite aux affaires sociales / patrimoine communal présente ces événements

- Ateliers prévention des chutes

Les mercredis 9h30 à 10h30 à la salle Louis Page, du 28 septembre au 18 janvier.

Organisé par la fondation Ildys.

- Ateliers numériques sur la commune

RDV presse le 17 octobre, 9h30, en mairie.

Entre le 10 novembre et le 15 décembre, les jeudis, entre 13h30 et 16h45 à la salle du conseil en mairie.

Organisé par la fondation Ildys.

Puis, quelle suite donner à ces ateliers sur la commune pour le maintien des compétences informatiques acquises : RDV au centre socio-culturel le 19 octobre.

- **Atelier bonne conduite automobile**

Projet atelier conduite, santé possible sur la commune ? En étude, avec fondation Ildys.

- **Commission action sociale de la commune:**

Prévue le 8 octobre

- **Repas des aînés / action sociale**



Le 27 octobre à 12h00, à la salle Louis Page.

- **Ateliers sophrologie ADMR sur la commune:**

Les mardis 8, 15, 22, 29 novembre et 6 décembre à la salle Louis Page de 14h30 à 15h45.

L'ordre du jour étant épuisé, la fin de la séance est levée à 20h40.

Compte-rendu approuvé par le Conseil municipal du 7 décembre 2022.

Le maire, Christophe BÈLE		La secrétaire de séance, Pascale AUFFRET	
------------------------------	--	--	--

